

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE AU 1/2000ème
 LE BOURG

REVISION	MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES	MISES A JOUR
1		
2		
3		
4		
5		

PRESCRIPTION	PRESCRIPTIONS
Orientation du plan	1
Aménagement de l'espace	2
Orientation du plan	3
Aménagement de l'espace	4
Orientation du plan	5

LEGENDE

- Traité de zone et de secteur
- Zones U urbaines**
- Ua Zone urbaine dense du centre ancien
 - Uc Zone urbaine du bourg et de certains hameaux, à caractère pavillonnaire, où de nouvelles constructions sont autorisées
 - Uh Zone urbaine de majorité des hameaux, où la constructibilité est limitée à la rénovation et à l'extension mesurée des constructions existantes
 - Ui Zone urbaine pour les activités économiques
 - Uj Zone urbaine de jardins
 - Uv Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Zones AU à urbaniser**
- AU Zone à urbaniser à long terme
 - AUc Zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation résidentielle
 - AUj Zone à urbaniser pour activités économiques
 - AUv Zone à urbaniser pour activités sportives et de loisirs
- Zones A à vocation agricole**
- A Zone agricole
- Zones N naturelles**
- N Zone naturelle
 - Nr Zone naturelle à vocation d'activités touristiques et culturelles et de loisirs
 - Ne Activité économique isolée dans l'espace naturel
- Prescriptions**
- Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels
 - Prévisibles inondation
 - Orientation d'aménagement et de programmation
 - Emplacement réservé
 - Marge de recul
- Etiquettes caractéristiques du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme :**
- Haies bocagères, arbres isolés et alignements d'arbres à conserver
 - Zones de protection paysagère
 - Chemins de terre et grands randonneurs (parcelles non cadastrées, post-urbanisme isolées)
 - Corridor écologique (Couloir de 35 m de part et d'autre des cours d'eau permanents, pouvant inclure des zones humides associées et des zones d'expansion des crues)
 - Zones humides de tête de bassin
- Services d'utilité publique :**
- Première application de la servitude ACT (périphérie de 500 m de protection des monuments historiques classés ou inscrits)

